



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ASCOMETAL  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
LEFFRINCKOUCKE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret N°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVP 1029816 C du 24 décembre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 autorisant la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée - Bâtiment A 10, avenue de l'Arche - Faubourg de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX - à exploiter ses activités à LEFFRINCKOUCKE Usine des Dunes ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2011 par la société ASCOMETAL relative au changement des rubriques de la nomenclature relative au traitement des déchets ;

Vu le rapport du 5 décembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant que l'activité visée au présent arrêté était déjà autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Modification du tableau de classement repris dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010

La ligne associée à la rubrique de classement 286 dans le tableau du CHAPITRE 1.2 « NATURE DES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 est supprimée et remplacée par :

Installation de transit, de regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712; - supérieur ou égal à 1000m <sup>2</sup>	Stockage de ferrailles destinées à alimenter l'aciérie, surface utilisée 30575 m <sup>2</sup>	2713 - 1	A
--	---	----------	---

Article 2 - Prescriptions applicables au dépôt de déchets de métaux destinés au four UHP

Les dispositions réglementant l'activité répertoriée sous la rubrique 2713 – 1 et fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 restent applicables au stockage des déchets de métaux destinés à alimenter le four de fusion UHP.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 16 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

